



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE EAUX ET RISQUES  
POLICE DE L'EAU

### ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE A AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

#### DRAINAGE AGRICOLE : PROJETS N° 92, 93 et 94 DE L'ASAD DE RETY

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 à R. 214-31 et R. 214-41 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2008 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2004 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin côtier du Boulonnais ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 autorisant les projets n°92, 93, 94 de drainage de l'ASAD de Réty ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière présentée par l'ASAD de Réty au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 11 janvier 2010, complétée par les courriers reçus les 21 avril 2011 et 23 juin 2011 ;

VU les études complémentaires déposées le 11 juillet 2012 par l'ASAD de Réty ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 24 août 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais en date du 20 septembre 2012 ;

VU le porter à connaissance réalisé le 16 octobre 2012 ;

VU l'absence de réponse formulée par le pétitionnaire ;

**CONSIDERANT** que les études complémentaires ont permis d'évaluer l'impact du projet de drainage sur l'intérêt écologique et le caractère humide des prairies ;

**CONSIDERANT** que les casiers où l'impact du drainage est susceptible d'être significatif sont retirés du projet ;

**CONSIDERANT** que les casiers où un enjeu localisé est recensé, font l'objet de prescriptions particulières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-10 modifié du 5 mars 2012 portant délégation de signature ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet de l'autorisation complémentaire**

Suite aux études complémentaires sur l'impact du drainage vis-à-vis de l'intérêt écologique et du caractère humide des prairies, l'article 3 « Etudes complémentaires sur les prairies » de l'arrêté du 19 janvier 2012 est modifié comme suit aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

### **Article 2 : Casiers autorisés**

L'association syndicale autorisée de drainage (ASAD) de Réty est autorisée en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder au drainage des casiers suivants :

<b>N° Projet</b>	<b>N° Casier</b>	<b>Superficie casier</b>	<b>Superficie à drainer</b>
92	B	4 ha 69 a 00 ca	1 ha 00 a 00 ca
94	D	8 ha 94 a 00 ca	1 ha 36 a 00 ca
	F	14 ha 03 a 00 ca	14 ha 03 a 00 ca
<b>Total</b>			<b>16 ha 39 a 00 ca</b>

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques sur les casiers autorisés**

Le pétitionnaire prendra les mesures nécessaires afin de respecter les prescriptions fixées ci-dessous, concernant les casiers 94D et 94F (voir plan en annexe).

#### Casier 94 D

- Les drains ne sont pas autorisés sur une largeur de 20 m depuis la berge du ruisseau et ce sur la longueur du ruisseau longeant le casier 94 D.

#### Casier 94 F

- Les drains ne sont pas autorisés dans un rayon de 20 m autour de la dépression ;
- La dépression sera légèrement reprofilée afin de créer une mare de 300m<sup>2</sup>. La mare sera ensuite clôturée ;
- Le fossé limitrophe fera l'objet d'un reprofilage en pente douce (1/3). Il sera ensuite clôturé côté prairie ;
- Le tracé du collecteur est modifié (déplacement de 10m) au niveau du casier nord pour éviter la friche humide ;
- Les matériaux issus du reprofilage seront évacués hors zone humide et zone inondable ;
- Les travaux de reprofilage pourront avoir lieu entre mi-août et fin février.

#### **Article 4 : Casiers non autorisés**

Au vu des résultats de l'étude complémentaire et de l'impact important du drainage sur l'intérêt écologique et le caractère humide des prairies, les casiers suivants sont définitivement exclus du projet de drainage :

N° Projet	N° Casier	Superficie casier	Superficie à drainer
92	A	8 ha 26 a 35 ca	8 ha 26 a 35 ca
	F	2 ha 90 a 10 ca	2 ha 90 a 10 ca
Total			<b>11 ha 16 a 45 ca</b>

#### **Article 5 : Arrêté du 19 janvier 2012**

Les autres dispositions et prescriptions visées dans l'arrêté du 19 janvier 2012 restent inchangées.

#### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté préfectoral complémentaire sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Baincthun, Colembert, Conteville-les-Boulogne, Hesdin l'Abbé, Lottinghen, Pernes-les-Boulogne, Saint Martin les Boulogne, Samer, Selles et Tardinghen. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

#### **Article 8 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Lille.

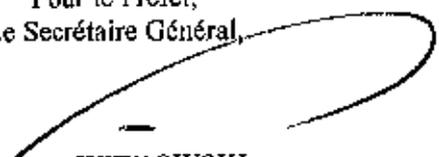
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter du jour où la présente décision a été notifiée et de un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

**Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'ASAD de Réty.

ARRAS, le 5 novembre 2012

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Jacques WITKOWSKI

**Copie sera adressée à :**

- Sous-Préfecture de Boulogne sur Mer ;
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SER) ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Maires des communes Bainton, Colembert, Conteville les Boulogne, Hesdin l'Abbé, Lottinghen, Pernes-les-Boulogne, Saint Martin les Boulogne, Samer, Selles et Tardinghen ;
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Pas-de-Calais ;
- CLE du SAGE du Bassin côtier du Boulonnais.

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DRAINAGE  
DE RETY

PROJET N°94 (F)

PERNES LEZ BOULOGNE

PLAN DES TRAVAUX

Echelle 1/2000

Plan modifié le 15.06.2012

NIVELLEMENT INDEPENDANT

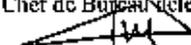
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUES

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

5 novembre 2012

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau délégué,

  
Christian ORBAN

523 Rue de Saint-Quentin 62610 ARDRES

SA BOITARD PRUVOST HERBAUT Géomètres-experts DPLG à Calais

SCP BLEARD VOLPOET Géomètres-experts DPLG à Boulogne / mer

